



MARCHES DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur : COTES D'ARMOR HABITAT

COTES D'ARMOR HABITAT

**6, rue des Lys
BP 55
22400 PLOUFRAGAN**

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : 14S0001 du 08-01-2014

établi en application du Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 (pouvoir adjudicateur non soumis au CMP) et du CCAG Travaux, relatif à :

LANRODEC Park An Traou Construction de 3 pavillons

Procédure adaptée en application de l'(des) article 10 du Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

1. - Objet du marché
2. - Décomposition du marché
 - 2.1. - Allotissement
 - 2.2. - Forme du marché
3. - Obligations du titulaire
 - 3.1. - Pièces contractuelles
 - 3.2. - Protection de la main d'oeuvre et clause sociale
 - 3.3. - Protection de l'environnement
 - 3.4. - Réparation des dommages
 - 3.5. - Assurances
 - 3.6. - Autres obligations
4. - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations
 - 4.1. - Durée du marché - Délai d'exécution
 - 4.2. - Exécution complémentaire
 - 4.3. - Pénalités de retard
 - 4.4. - Primes pour réalisation anticipée des prestations
 - 4.5. - Prolongation du délai d'exécution
5. - Prix et règlement
 - 5.1. - Contenu des prix
 - 5.2. - Variation des prix
 - 5.3. - Modalités de règlement
 - 5.4. - Périodicité des paiements
 - 5.5. - Avance
 - 5.6. - Sûretés
 - 5.7. - Répartition des dépenses communes de chantier
 - 5.8. - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine
 - 5.9. - Approvisionnements
 - 5.10. - Pénalités autres que retard et réfections
6. - Conditions d'exécution des prestations
 - 6.1. - Lieu d'exécution
 - 6.2. - Intervenants
 - 6.3. - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux
 - 6.4. - Implantation des ouvrages
 - 6.5. - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
 - 6.6. - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
 - 6.7. - Mesures d'ordre social
 - 6.8. - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
 - 6.9. - Registre de chantier
 - 6.10. - Clauses techniques
 - 6.11. - Ordre de service
7. - Réception et garanties
 - 7.1. - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
 - 7.2. - Réception
 - 7.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
 - 7.4. - Documents fournis après exécution
 - 7.5. - Garantie de parfait achèvement
 - 7.6. - Garanties particulières
8. - Dispositions diverses
 - 8.1. - Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations
 - 8.2. - Autres dispositions
9. - Résiliation
10. - Litiges et différends
11. - Dérogations aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

LANRODEC Park An Traou Construction de 3 pavillons

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi n° 93-1418 sur 31 décembre 1993).

Article 2 - Décomposition du marché

2-1-Allotissement

Les prestations du marché font l'objet de 8 lots :

- Lot n°1 : Gros Oeuvre Espaces Verts VRD Enduits
- Lot n°2 : Charpente Menuiseries Extérieures Menuiseries Intérieures
- Lot n°3 : Couverture Etanchéité
- Lot n°4 : Cloisons Sèches - Isolation
- Lot n°5 : Revêtement de sol et Faïence
- Lot n°6 : Peinture
- Lot n°7 : Electricité - TV
- Lot n°8 : Plomberie -Chauffage - Ventilation

2-2-Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

Article 3 - Obligations du titulaire

3-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- le présent CCAP et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- Les plans et carnets de détails;
- Etude de sol;
- Etude thermique;
- Le calendrier d'exécution détaillé des travaux défini au cours de la période de préparation;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution, du dossier de consultation, si le calendrier d'exécution détaillé ne devait pas être signé par le titulaire;
- Planning type période de préparation;
- Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants;

Pièces générales :

- Le Cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, **datant de moins de 6 mois.**

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : Le montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

En cas de groupement, ces obligations s'appliquent à chaque membre du groupement.

3-2-2-Clause sociale

Sans objet.

3-3-Protection de l'environnement

Sans objet.

3-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie. Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de **quinze jours** à compter de la réception de la demande.

En cas de groupement ces obligations s'appliquent à chaque membre du groupement.

3-6-Autres obligations

3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

L'utilisation du formulaire de déclaration de sous-traitance du MINEFI est obligatoire.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG Travaux).

En cas de groupement ces obligations s'appliquent à chaque membre du groupement. La demande d'acceptation est signée par le mandataire, le co-traitant, et le sous-traitant.

3-6-2-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Conformément aux articles 35 et 34 de la Loi Informatique et Libertés modifiée, chaque partie au marché met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, en assurant un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre. On entend par « données à caractère personnel » toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le prestataire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- Ne pas transférer ou utiliser les données personnelles hors Union Européenne, sans autorisation préalable et écrite de Côtes d'Armor Habitat ;
- Communiquer sans retard à Côtes d'Armor Habitat toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel et toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins que le prestataire ait été expressément autorisée à le faire ;
- En cas de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers de Côtes d'Armor Habitat, le prestataire prendra toutes dispositions afin de permettre à Côtes d'Armor Habitat d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le prestataire s'engage à obtenir l'accord préalable du Responsable de traitement avant chaque opération de télémaintenance dont elle prendrait l'initiative.
- A ce titre, le prestataire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de Côtes d'Armor Habitat.
- En fin de contrat, le prestataire procède à la restitution à Côtes d'Armor Habitat, et à la convenue de celui-ci, de l'ensemble des données à caractère personnel transférées et

traitées ou dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat, soit à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ou à leur anonymisation tout en apportant la preuve de celle-ci, à moins que qu'une disposition légale ou réglementaire ne lui empêche de restituer, détruire ou anonymiser la totalité ou une partie de ces données à caractère personnel traitées. Dans ce cas, le prestataire s'oblige à ne plus traiter activement ces informations, il en garantit la sécurité et la confidentialité dans les mêmes conditions.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu des les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

En cas de groupement ces obligations s'appliquent à chaque membre du groupement.

3-6-3-Obligations diverses

Sans objet.

Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du marché - Délai d'exécution

La durée du marché part de la notification et s'achève à la fin du délai de garantie défini à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Le délai d'exécution des travaux est fixé à **6 Mois** à compter de la date prescrite dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

Ce délai s'entend hors période de préparation et hors congés (4 semaines au mois d'aout et 2 semaines au mois de décembre).

4-2-Exécution complémentaire

Sans objet.

4-3-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20 du CCAG travaux le régime des pénalités est le suivant :

4.3.1 En cas de marché dévolu en lots séparés :

a) Retard sur les délais intermédiaires

- une pénalité de 150 € par jour calendaire est appliquée en cas de retard sur les délais intermédiaires (tâches, jalons, etc.) arrêtés dans le calendrier contractuel.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recettes, le mois suivant le constat de retard.

Le calendrier contractuel est le calendrier d'exécution détaillé des travaux définis au cours de la période de préparation.

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux du dossier de consultation reste contractuel si le calendrier d'exécution détaillé des travaux ne devait pas être signé par le titulaire.

En cas de groupement dans un même lot, ces pénalités en cours de chantier sont appliquées au mandataire du groupement.

b) Retard sur délai global

- une pénalité journalière (jour calendaire) correspondant :

- à 150€ par jour pour les marchés inférieurs à 450 000€ HT et

- à 1/3000ème du montant du marché pour les marchés supérieurs ou égal à 450 000€ HT.

Nota : le montant du marché qui sera pris en compte et le montant du marché y compris le montant d'éventuels avenants qui auraient été notifiés au moment du constat du retard entraînant la pénalité.

Elle est calculée de la manière suivante :

Le nombre de jours de retard qui fera l'objet d'une pénalité sur le délai global sera calculé selon le nombre de jours de retard effectif à la fin du chantier, auquel sera défalqué le nombre de jours de retard ayant déjà fait l'objet de pénalités en cours de chantier.

En cas de groupement dans un même lot, ces pénalités sont appliquées au mandataire du groupement.

Le retard éventuel est constaté par le maître d'œuvre qui en informe le représentant du maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage confirme ce retard, il en informe les intéressés par courrier recommandé avec AR. Le retard n'est effectif et les pénalités appliquées, que si le maître d'ouvrage a confirmé le retard dans les conditions définies ci-avant.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, les pénalités sont dues dès le 1er euro.

4.3.2 En cas de marché dévolu en lot unique :

a) Retard sur les Delas intermédiaires

- une retenue de 1/3000ème du montant du marché global par jour calendaire est appliquée en cas de retard sur les délais intermédiaires (tâches, jalons, etc.) arrêtés dans le calendrier contractuel.

Les retenus seront déduites de l'acompte du mois suivant le constat de retard.

Le calendrier contractuel est le calendrier d'exécution détaillé des travaux définis au cours de la période de préparation.

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux du dossier de consultation reste contractuel si le calendrier d'exécution détaillé des travaux ne devait pas être signé par le titulaire.

Ces retenues en cours de chantier sont intégralement appliquées au mandataire du groupement.

b) Retard sur délai global

- une pénalité de 1/3000ème du montant du marché global par jour calendaire est appliquée en cas de retard sur le délai global contractuel. .

Elle est calculée de la manière suivante :

Le nombre de jours de retard qui fera l'objet d'une pénalité sur le délai global sera calculé selon le nombre de jours de retard effectif à la fin du chantier, auquel sera défalqué le nombre de jours de retard ayant déjà fait l'objet de retenues en cours de chantier. Les retenues sont alors libérées.

Ces pénalités en cours de chantier sont intégralement appliquées au mandataire du groupement.

Le retard éventuel est constaté par le maître d'œuvre qui en informe le représentant du maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage confirme ce retard, il en informe les intéressés par courrier recommandé avec AR. Le retard est n'effectif et les pénalités appliquées, que si le maître d'ouvrage a confirmé le retard dans les conditions définies ci-avant.
Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, les pénalités sont dues dès le 1er euro.

4-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

4-5-Prolongation du délai d'exécution

1) Le marché prévoit **6** jours d'intempéries à raison d'un jour par mois.

-Les intempéries correspondent à au moins un des phénomènes naturels suivants :

PLUIE : 8 millimètres par jour

VENT : 50 kilomètres par heure en moyenne entre 6 heures et 18 heures ou 72 kilomètres par heure pendant une heure au moins entre 8 heures et 18 heures

GEL : moins de zéro degrés durant 2 heures entre 8 heures et 18 heures

2) Le délai d'exécution des travaux est prolongé d'autant de jours que de jours d'intempéries constatés ayant entraîné une interruption du chantier.

- Seules les journées d'intempéries qui auront été déclarées auprès de la Caisse Régionale des Intempéries seront prises en compte. Le titulaire à l'obligation de transmettre à COTES D'ARMOR HABITAT dans un délai de 7 jours calendaires, par courrier recommandé avec AR, ses déclarations auprès de la caisse. Sans quoi ces journées ne seront pas prises en compte.

- Le nombre de jours de prolongation sera égal au nombre de jours d'intempéries constaté défalqué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixé au 1 du présent article.

3) Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, la prolongation de délai pour intempéries ne fera pas l'objet d'un ordre de service de prolongation. Le pouvoir adjudicateur produira un acte qui constatera, d'une part, le nombre de jours d'intempéries retenus, et qui indiquera, d'autre part, l'incidence sur le délai d'exécution du marché.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

A titre principal, les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times (0,1 \text{ EV3}(n-3)/\text{EV3}(o) + 0,2 \text{ BT02}(n-3)/\text{BT02}(o) + 0,7 \text{ BT03}(n-3)/\text{BT03}(o))]$

Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times (0,4 \text{ BT26}(n-3)/\text{BT26}(o) + 0,3 \text{ BT16a}(n-3)/\text{BT16a}(o) + 0,3 \text{ BT18a}(n-3)/\text{BT18a}(o))]$

Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times (0,9 \text{ BT30}(n-3)/\text{BT30}(o) + 0,1 \text{ BT34}(n-3)/\text{BT34}(o))]$

Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times \text{BT08}(n-3)/\text{BT08}(o)]$

Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times (0,1 \text{ BT09}(n-3)/\text{BT09}(o) + 0,9 \text{ BT10}(n-3)/\text{BT10}(o))]$

Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times \text{BT46}(n-3)/\text{BT46}(o)]$

Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times \text{BT47}(n-3)/\text{BT47}(o)]$

Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times \text{BT38}(n-3)/\text{BT38}(o)]$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- n-3 : index de révision applicable 3 mois avant la date d'exécution des prestations.

Les index utilisés sont les suivants :

Lot n° 1 = EV3 : Travaux de création d'espaces verts, BT02 : Terrassements, BT03 : Maçonnerie blocs et briques

Lot n° 2 = BT26 : Fermetures de baies en plastique (y compris fenêtre PVC), BT16a : Charpente bois en résineux, BT18a : Menuiserie bois et sa quincaillerie intérieure y compris cloisons et parquets

Lot n° 3 = BT30 : Couvertures et accessoires en ardoises de schiste, BT34 : Couvertures et accessoires en zinc

Lot n° 4 = BT08 : Plâtre et préfabriqués

Lot n° 5 = BT09 : Carrelage et revêtement céramique, BT10 : Revêtements en plastiques

Lot n° 6 = BT46 : Peinture, tenture, revêtements mu raux

Lot n° 7 = BT47 : Electricité

Lot n° 8 = BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils)

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au maître d'oeuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les : nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :
COTES D'ARMOR HABITAT

6, rue des Lys
BP 55
22440 PLOUFRAGAN

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

5-5-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000€ hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande.

5-6-Sûretés

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5%. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie.

5-7-Répartition des dépenses communes de chantier

5.7.1 En cas de marché dévolu en lots séparés

Le maître d'ouvrage ne gèrera en aucun cas le compte prorata. Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif sont inscrites à un compte spécial dit " compte prorata " établi, géré, et réglé par le titulaire du lot Gros Œuvre.

Le titulaire du lot Gros Œuvre procède au règlement des dépenses visées à l'alinéa précédent ; mais il peut demander des avances aux titulaires des autres lots. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque titulaire.

Dépenses de gestion des déchets du chantier

- Mise en place des bennes et de la clôture du site accueillant ces équipements à charge du lot Gros Œuvre;
- Chaque entreprise se charge à ses frais d'assurer le tri sélectif et du dépôt dans les bennes de ses gravats et déchet ;
- Le titulaire du lot précisé Gros-Œuvre se charge de l'évacuation et du transport des déchets (triés) vers les centres de stockage appropriés.

Il devra remettre au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre les constats d'évacuation des déchets.

Les frais d'évacuation et de transport des déchets sont imputés au compte prorata.

En cas de défaillance du lot Gros Œuvre, le suppléant sera le titulaire du lot Plomberie.

5.7.2 En cade marché dévolu en lot unique

Application de l'article 10.1.2 du CCAG Travaux

5-8-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

5-9-Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11.3 du CCAG Travaux sont applicables.

5-10-Pénalités autres que retard et réfections

En cas de groupement, toutes les pénalités prévues à l'article 5.10 sont appliquées au mandataire.

5.10.1 Absences aux réunions

- En cas d'absence aux réunions de préparation, aux rendez-vous de chantier, et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre et/ou l'OPC et/ou le maître d'ouvrage, une pénalité de 150 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

- En cas de retard de plus d'un quart d'heure, une pénalité égale à la moitié de cette somme sera appliquée

- Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne non qualifiée pour le suivi du chantier faisant l'objet du présent CCAP.

- En cas d'absence à la réunion de réception des travaux la pénalité sera de 300 €.

L'absence ou retard éventuel est constaté par le maître d'œuvre qui en informe le représentant du maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage confirme cette absence, il en informe les intéressés par courrier recommandé avec AR. L'absence n'est effective et les pénalités appliquées, que si le maître d'ouvrage a confirmé cette absence dans les conditions définies ci-avant.

5.10.2 Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4.3, 5.10.1, 5.10.4 et 5.10.5 et avec lesquelles elles se cumulent.

Le Maître d'œuvre notifie par écrit au titulaire d'avoir à exécuter la prescription au plus tard sous 24 heures.

La pénalité est de 100 € par jour calendaire pour.

1 - Prescriptions relatives à la propreté et à la sécurité du chantier :

- a) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites :
- b) Retard dans le nettoyage du chantier :
- c) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier
- d) Absence de dispositifs de nettoyage décrit selon le CCTP du Maître d'Œuvre
- e) Absence de protection individuelle sur le chantier (de type garde corps, etc.)

2 - Prescriptions relatives à la remise de documents en phase de chantier :

- a) Retard dans la remise ou la diffusion de documents pour l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,...) :
- b) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins :

L'infraction ou le retard éventuel est constaté par le maître d'œuvre qui en informe le représentant du maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage confirme ce retard, il en informe les intéressés par courrier recommandé avec AR. Le retard n'est effectif et les pénalités appliquées, que si le maître d'ouvrage a confirmé le retard dans les conditions définies ci-avant.

5.10.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

5.10.4 Pénalités pour non respect des délais de remise des documents à fournir à la réception

Le défaut de remise de documents à fournir à la réception selon l'article 7.4, dans les délais de l'article 7.4 entraîne automatiquement l'application d'une pénalité d'un montant de 100 € par jour calendaire de retard.

Concernant les réserves émises par le bureau de Contrôle, ces dernières doivent être levées le jour de la réception au plus tard.

A défaut, il est appliqué une pénalité d'un montant de 100 € par jour calendaire de retard.

Le retard éventuel est constaté par le maître d'œuvre qui en informe le représentant du maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage confirme ce retard, il en informe les intéressés par courrier recommandé avec AR. Le retard n'est effectif et les pénalités appliquées, que si le maître d'ouvrage a confirmé le retard dans les conditions définies ci-avant.

5.10.5 Assurances

Fourniture des attestations d'assurances : Une pénalité journalière de 100€ est appliquée en cas de retard sur les délais indiqués à l'article 3.5 du présent CCAP.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : LANRODEC Park An Traou

6-2-Intervenants

6-2-1-Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par Le service des travaux neufs de COTES D'ARMOR HABITAT.

6-2-2-Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par O+P Architectes 5, rue de l'Horloge 35000 RENNES.

6-2-3-Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le contrôle technique sera effectué par Bureau VERITAS ZAC de La Beauchée 15, rue des Clôtures 22000 SAINT BRIEUC.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives aux prestations suivantes : **LP+SH+TH+PHH+Mission Hand+Attestation Hand.**

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

6-2-4-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de catégorie 2 est confiée aux intervenants suivants :

Pour la phase conception : Jean-Lou WEBER 62, avenue du Tertre Notre Dame 22000 SAINT BRIEUC

Pour la phase réalisation : Jean-Lou WEBER 62, avenue du Tertre Notre Dame 22000 SAINT BRIEUC.

Le détail de ces missions est défini à l'article 6.8 du présent CCAP.

6-2-5-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée au maître d'oeuvre.

6-3-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-3-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-3-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'oeuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-3-4-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

6-4-Implantation des ouvrages

6-4-1-Piquetage général

Le bornage général de la parcelle a été effectué par le Maître d'Ouvrage.
L'implantation des ouvrages reste à la charge du titulaire.

6-4-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

6-5-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

6-5-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 1 mois à compter de la réception de la date prescrite dans l'ordre de service de démarrage de préparation.

6-5-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Remise ou diffusion de documents pour l'exécution des travaux (plans d'exécution, réservations, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,...)
- Etablissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'oeuvre et coordonateur SPS, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, y compris le panneau de chantier (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation);
- Après visa, mise en place des installations de chantier y compris le panneau.
- Vérification des bornages existants ;
- Contrôle des relevés altimétriques des réseaux durs (EU, EP etc...) et contrôle des positionnements des coffrets souples (électricité, gaz, AEP, France Télécom, ...);
- Exécution des essais de réception TV
- Exécution des états des lieux en présence de la maîtrise d'ouvrage, du maître d'oeuvre, d'un huissier et de riverains si nécessaire;

- Exécution de l'implantation des bâtiments y compris implantation altimétrique par géomètre externe agréé et transmission du plan rattaché à la cote GNF
 - Le cas échéant, toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à la bonne exécution des travaux ;
 - La Déclaration Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
 - Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitant et sous-traitant). A noter que l'inspection commune doit être réalisée dans le mois précédent l'intervention du titulaire sur le chantier ;
 - Par ailleurs, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. et au Maître d'Ouvrage
 - Transmission à l'OPC des délais par tâches pour établissement du calendrier d'exécution détaillé des travaux respectant les délais figurant au calendrier prévisionnel d'exécution.
 - Signature du calendrier d'exécution détaillé des travaux
- La répartition par corps d'état de l'exécution des prestations ci-dessus se fait conformément aux dispositions du CCTP.

6-6-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre et du Contrôleur Technique. Le Maître d'Œuvre doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 9 jours calendaires après leur réception.

6-7-Mesures d'ordre social

6-7-1-Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

6-7-2-Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

6-8-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

6-8-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

6-8-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Selon les prescriptions du CCTP et du PGC SPS.

6-8-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

6-8-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

6-8-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de coordonnateur S.P.S.

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement,...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS).

6-8-6-Signalisation des chantiers

Sans objet.

6-8-7-Réglementations particulières

Sans objet.

6-8-8-Restrictions des communications

Sans objet.

6-8-9-Engins explosifs

Sans objet.

6-8-10-Utilisation des voies publiques

Les stipulations de l'article 34 du CCAG Travaux sont applicables.

6-8-11-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, est applicable l'article 6.5.2 du présent CCAP.

6-8-12-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Sans objet.

6-9-Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'oeuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'oeuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

6-10-Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

6-11-Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux, tous les ordres de service seront rédigés et signés par le Maître d'ouvrage.

Article 7 - Réception et garanties

7-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

7-2-Réception

La procédure de réception déroge à l'article 41.1 à 41.3 du CCAG. Par contre, le contenu des différentes étapes de la réception reste celui des dispositions de l'article 41.1 du CCAG.

1 - Opérations préalables à la réception

Elles se font sur l'initiative du maître d'œuvre qui convoque le titulaire à cette fin.

Le maître d'œuvre avise le pouvoir adjudicateur de la date des opérations préalables à la réception (OPR) qui pourra assister aux opérations.

Les OPR font l'objet d'un Procès Verbal qui est signé par le titulaire et le maître d'œuvre.

Pour le Procès Verbal le maître d'œuvre utilise un document type qui sera fourni, à la demande du maître d'œuvre, par le pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire dûment convoqué n'est pas présent, le procès-verbal en fait mention et les conclusions des OPR sont considérées tacitement acceptées par le titulaire.

2 - Proposition de réception du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre propose au pouvoir adjudicateur une date de réception.

- En cas d'OPR, le maître d'œuvre informe dans un délai de 7 jours calendaires maximum, après la date des OPR et dans un délai minimum de 7 jours calendaires avant la date de fin du délai contractuel d'exécution des travaux, par courrier recommandé avec accusé de réception, le pouvoir adjudicateur de la date qu'il a arrêté pour la réception.

L'information de la date de réception sera accompagnée du Procès Verbal des opérations préalables à la réception signé et cacheté par le maître d'œuvre et par le titulaire.

- Sans OPR, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage de la date de réception au minimum 7 jours calendaires avant la date de fin du délai contractuel d'exécution des travaux, par courrier recommandé avec accusé de réception.

3 - Date d'effet de la réception

Une réunion est organisée, à l'initiative du maître d'œuvre, à la date arrêtée par le maître d'œuvre pour la réception.

Le maître d'œuvre convoque le titulaire qui est tenu de se rendre à cette réunion.

Elle fait l'objet d'un procès verbal si la date de réception est définitivement arrêtée à l'issue de cette réunion, sous condition de la validation du représentant du maître d'ouvrage présent à cette réunion.

Le jour même, le procès verbal est signé et cacheté par le titulaire et le maître d'œuvre. En cas de groupement, tous les cotraitants doivent également signer et cacheter le procès verbal.

La validation par le pouvoir adjudicateur se fera, notamment, au regard des réserves émises par le maître d'œuvre.

Si le refus de valider entraîne un dépassement du délai contractuel, les pénalités pour retard seront appliquées.

4 - Réception avec réserves

En cas de réception avec réserves, le procès verbal mentionne la liste des réserves et le délai de levée des réserves. Si le délai n'est pas mentionné sur le PV, il sera par défaut de 1 mois après la date arrêtée pour la réception.

Les réserves liées au bon fonctionnement des équipements ne seront levées qu'après mise en route dans des conditions normales de fonctionnement. Cette disposition concerne particulièrement le bon fonctionnement des équipements de chauffage qui ne peuvent être valablement contrôlés qu'à des températures inférieures à 5C°.

A la fin du délai de levée des réserves, le maître d'œuvre dresse un procès verbal de levée de réserves.

Si les réserves persistent, le maître d'œuvre mentionne la liste des réserves non levées par courrier recommandé avec Accusé de Réception au titulaire et copie au Maître d'ouvrage. Il précise un délai de levée des réserves. Ce délai est plafonné à un mois.

Si les réserves persistent de nouveau, la réception sans réserves est prononcée avec réfaction. Le montant de la réfaction est notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur. Le montant de la réfaction sera retenu sur la retenue de garantie. La notification du montant de la réfaction vaut levée des réserves.

5 - Réceptions partielles et mises à disposition d'une partie des bâtiments

Sans objet

7-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

7-4-Documents fournis après exécution

Par dérogation de l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un, sur support en permettant la reproduction, les documents ci-après :

- Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).
- Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ces documents sont à fournir au Maître d'œuvre le jour de la réception.

7-5-Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

7-6-Garanties particulières

Sans objet.

Article 8 - Dispositions diverses

Sans objet.

Article 9 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 19 du Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 17 II du Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 et à l'article 18 du Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG Travaux, lorsque le marché est résilié pour motif d'intérêt général le titulaire ne percevra aucune indemnité.

Article 10 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 3.8 du CCAG par l'article 6.11 du CCAP

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 3 1 du CCAP

Dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux par l'article 4.5 du CCAP

Dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux par l'article 4.3 du CCAP

Dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux par l'article 4.3 du CCAP

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux par l'article 6.5.1 du CCAP

Dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux par l'article 6.8.11 du CCAP

Dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux par l'article 7.4 du CCAP

Dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG Travaux par l'article 7.2 du CCAP

Dérogation à l'article 46.4 du CCAG Travaux par l'article 9 du CCAP

Fait à PLOUFRAGAN le 08-01-2014.